Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 31 (1923)
Heft: 7

Artikel: La monnaie en Suisse
Autor: Lugrin, Ernest
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-25123

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA MONNAIE EN SUISSE

(Suite et fin.)

Au printemps de l'année 1798, l'ancienne Confédération des treize cantons ayant cessé d'exister, la République helvétique fut instituée sur le modèle de la République française une et indivisible. Ce régime unitaire, par lequel les pays sujets entraient sur un pied d'égalité avec les anciens cantons dans une nouvelle répartition territoriale, dura jusqu'en 1803. Le Pays de Vaud en particulier, longtemps soumis à Berne, et qui avait proclamé son indépendance, forma la majeure partie du canton du Léman. Voilà pour l'histoire politique. Pour les monnaies, ce fut la centralisation complète. Le franc devint unité monétaire, le *franc suisse,* dont le titre et le poids sont établis d'après le système monétaire bernois. L'autorité législative décide que le franc se divisera en dix batz, et le baz en dix rappes. Des pièces d'or, d'argent et de billon furent créées, savoir :

Des doubles doublons en or de la valeur de 32 francs ; des doublons de même métal valant 16 francs ; des pièces en argent de 40, 10 et 5 batz ; enfin des pièces de billon d'un batz, d'un demi-batz, d'un kreuzer et d'un rappe.

Ces monnaies furent frappées à Berne, à Bâle et à Soleure, et se distinguent par la lettre de l'atelier dont elles sont sorties, un B pour la première de ces villes, BA pour la seconde et un S pour Soleure. Au droit, elles portent, en langue allemande, la légende HELVETISCHE REPVBLIK, et, au revers, un guerrier en costume espagnol, tenant dans sa main droite une bannière aux couleurs de la République helvétique, le vert, le jaune et le rouge. Ce sont de belles monnaies, dont quelques-unes, pami celles d'une valeur nominale même inférieure, sont très rares.

En 1798, le canton de Sarine et Broye, qui comprenait une bonne portion de la Broye vaudoise d'aujourd'hui, fit frapper une pièce de 42 kreuzers, très recherchée des collectionneurs.

A cette époque, la principauté de Neuchâtel, pays prussien, reste en dehors du système helvétique, et conserve ses monnaies particulières. Mais, en 1805, son territoire ayant été rattaché à la France, et donné, l'année suivante, en apanage au général Berthier, devenu prince de Neuchâtel, des pièces françaises de 5 et de 2 francs furent frappées à l'effigie de ce nouveau souverain, avec des batz, des demi-batz et des kreuzers. Genève, annexée à la France en 1798, est pourvue d'un atelier français, dont les produits, conformes à ceux de sa nouvelle nationalité, se reconnaissent à la lettre G, ainsi qu'à un lion, un poisson ou un petit bonhomme tirant de l'arc. Ces signes minuscules, qu'on appelle des déférents, sont comme la signature des graveurs d'Aubigny, Froidevaux et Augustin Dupré. L'atelier de Genève, ancien chef-lieu du canton du Léman, fut fermé par décret du 13 février 1805, et son matériel détruit en vertu d'une décision du 7 juin 1811.

* * *

Au régime de la République helvétique succède celui de l'Acte de Médiation, accordé à la Suisse par Bonaparte en 1803. Cette institution rendait aux treize anciens cantons leur souveraineté, avec toutes les prérogatives qui en dépendent, y compris le droit de battre monnaie. Ces mêmes prérogatives sont procurées à Argovie, Thurgovie, Saint-Gall, aux Grisons, au Tessin et à Vaud, qui, de pays sujets ou alliés, prennent rang de cantons.

Dans cette période, qui dure jusqu'en 1815, le système monétaire des dix-neuf cantons prend pour unité le *franc*, qui valait exactement 1 ½ franc de la monnaie française,

basée sur le système des poids et mesures métriques. C'est le *franc ancien,* dont les plus âgés d'entre nous ont entendu parler plus d'une fois dans leurs jeunes années. Comme sous la République helvétique, il se divise en dix batz, et le batz en dix rappes. Les pièces d'argent sont de 40, 20, 10 et 5 batz. Les autres pièces sont du billon, mélange de cuivre et d'argent. Ce sont des batz, des demi-batz, des quarts de batz ou kreuzers et des rappes. Telle est au moins la division admise dans le canton de Vaud, car ailleurs, dans d'autres cantons, cette division du batz est parfois un peu différente.

Ce serait une longue et minutieuse description que celle des espèces battues par les ateliers cantonaux sous l'Acte de Médiation, et aussi pendant la période dite du Pacte fédéral, c'est-à-dire de 1815 à 1848. Contentons-nous de dire que les monnaies suisses de cette période répondent à certaines prescriptions uniformes concernant le titre, l'émission, les légendes et la gravure des pièces. Celles-ci, en ce qui regarde l'unité monétaire, le franc, et les espèces qui en sont les multiples — pièces de 20 et de 40 batz — doivent présenter, sur une des faces, l'écu de la Confédération, et, de l'autre, les armoiries du canton qui les émet.

Décrire les monnaies vaudoises de ce temps-là, c'est faire, à peu de chose près, la description des autres monnaies suisses. Or voici d'abord l'indication des pièces frappées par notre canton, de 1803 à 1848 :

1. La pièce de 40 batz, qui porte la date 1812.
2. Les pièces de 20 batz de 1810 et 1811.
3. Les dites de 10 batz de 1804 à 1823.
4. Celles de 5 batz de 1804 à 1831.
5. Du billon en très grande quantité, batz, demi-batz, quarts de batz (kreuzers) et rappes.

En outre, le canton de Vaud a fait frapper, en 1846, des pièces d'un franc, données en prix au tir du 10 août de cette année-là. Puis il y a aussi un *quart* de franc de 1830, dont l'histoire est assez intéressante.

Un député au Grand Conseil fit graver, à ses frais et de sa propre initiative, les coins de la pièce en question, et en fit frapper un petit nombre d'exemplaires, peut-être une douzaine ou une quinzaine, qu'il présenta à ses collègues dans le cours d'une session, probablement celle de mai 1830. Ce quart de franc, qui porte les armoiries vaudoises, entourées de branches de chêne et de laurier, était fort réussi d'aspect et fut fort admiré. Le Conseil considéra cependant que cette monnaie était illégale, et décida qu'elle serait confisquée, que les coins en seraient détruits, et que les exemplaires existants devaient être, ou cédés au bénéfice du Musée cantonal, ou placés dans le Médaillier, où l'on en trouve effectivement quelques spécimens. On raconte que le député, bien intentionné mais fautif, prit fort à cœur sa mésaventure, qu'il en tomba malade et mourut peu de temps après [1].

Les écus vaudois de 40 batz de 1812 sont de fort belles pièces, qui ont peu circulé, circonstance qui explique le bel état de conservation de celles qui sont parvenues jusqu'à nous. Plusieurs sont à fleur de coin et telles que le jour où elles sont sorties de la presse monétaire, sans doute parce qu'elles ont été conservées comme des joyaux par leurs heureux possesseurs. Elles portent, d'un côté l'écusson vaudois avec l'inscription CANTON DE VAUD, de l'autre un guerrier suisse appuyé de la main droite sur un bouclier, où on lit : XIX CANT. ; de la main gauche, le Suisse tient

[1] Reproduit d'après L. Coraggioni, *Münzgechichte der Schweiz*, p. 126.

une hallebarde. Sur cette face, se lit : CONFÉDÉRATION SUISSE.

Les demi-écus, soit pièces de 20 batz, sont gravées de la même manière et sont aussi belles que les précédentes. Quant aux pièces de 10 batz, elles datent de 1804, 1810, 1811 et 1823 ; il y en a de trois espèces différentes. Celles de 1804, sans être les plus belles au point de vue de l'art, sont les plus recherchées des collectionneurs, à cause de leur rareté. Il en est de même des plus anciennes pièces de 5 batz, sans doute parce que leur émission se fit en nombre restreint, et peut-être aussi parce que peu de pièces vaudoises furent épargnées par la refonte de nos anciennes monnaies d'argent, quand les cantons cédèrent leur droit de frappe à la Confédération, en l'année 1851.

Du reste, pendant toute la première moitié du siècle passé, les espèces d'argent des cantons suisses ne furent pas fabriquées en grande abondance. La raison en est que la frappe du numéraire argent ne procurait aucun bénéfice aux caisses cantonales, et que cette opération leur était plutôt onéreuse par le titre imposé. Il en était tout autrement des pièces de billon, pour lesquelles les prescriptions étaient moins sévères et surtout plus faciles à éluder. Au lieu de mêler au cuivre la proportion d'argent qui aurait donné à ce billon plus de valeur intrinsèque, la plupart des cantons, y compris le nôtre, se contentaient, à peu de chose près, de frapper du cuivre, auquel on donnait, pour chaque pièce, une argenture de surface. Et voilà pourquoi le billon, batz, demi-batz, etc., fut émis de préférence aux monnaies d'argent, et finit par encombrer fort désagréablement la circulation.

Les pièces d'argent, au contraire, faisaient défaut, au moins celles du pays, tandis que notre circulation était mélangée de pièces étrangères, allemandes, autrichiennes et françaises. C'est le temps des écus de Brabant, des écus

français de six livres ou écus neufs, et des pièces françaises de 5 francs créées à la Révolution d'après le système métrique. Ces dernières étaient reçues à 34 batz, quelquefois à moins, et les écus neufs à 39 batz dans le canton de Vaud, à 40 batz dans le canton de Berne. Afin de leur donner une valeur fixe et connue de chacun, les gouvernements de Vaud et de Berne les firent poinçonner d'une contremarque. En effet, sur les écus français à l'effigie de Louis XV ou de Louis XVI conservés dans nos musées, nous trouvons, d'un côté leur valeur en batz, de l'autre l'empreinte de petits écussons de Berne ou de Vaud.

* * *

Il ne faudrait pas s'imaginer que, de canton à canton, les rapports monétaires de cette époque fussent faciles, malgré l'unité relative qui les liait entre eux. C'était plutôt le contraire qui régnait, surtout depuis que l'Acte de Médiation avait cessé de régir la Suisse et que la régale des monnaies était devenue affaire des cantons exclusivement. A diverses reprises ceux-ci avaient cherché à ramener un peu d'ordre et d'entente dans ce domaine important de l'économie publique. Ce fut le cas en particulier à la date du 17 avril 1825, où six cantons, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Soleure et Vaud conclurent un accord, par lequel ils s'engageaient à mettre hors de cours la plus grande partie de leurs monnaies, à les transformer suivant un nouveau modèle et à leur donner un titre commun. Ces monnaies d'un nouveau genre, se reconnaissaient à une croix fédérale guillochée ou entourée d'ornements divers, au centre de laquelle se trouve la lettre C, et à l'inscription plus ou moins abrégée de : *Les Cantons concordants de la Suisse* ou *Die concord. Cantone der Schweiz*. Lucerne adhéra à ce concordat en 1827, mais à

des conditions qui ne furent pas acceptées ; les autres cantons n'y participèrent pas non plus.

L'essai d'unification du Concordat de 1825, en facilitant les relations d'affaires dans une portion du pays, avait aussi le grand inconvénient de marquer une séparation avec le reste de la Suisse, celle du centre et des cantons orientaux, Zurich en particulier.

En 1832, dans le projet de constitution élaboré par la Diète fédérale, la régale des monnaies devait passer à la Confédération ; l'unité monétaire serait le *franc suisse,* qui renfermerait 121 grammes d'argent, et correspondrait au système français de telle façon que 3 ½ francs de Suisse vaudraient exactement 5 francs de France. Ce projet fut rejeté par le peuple, et ce ne fut pas une faute, car, en créant pour notre petit pays un système monétaire tout à fait indépendant des grandes nations qui l'avoisinent, c'était hasarder une aventure économique qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences.

Deux tendances, qui se font encore sentir aujourd'hui en Suisse, régnaient à cette époque. En ce qui concerne la monnaie, les cantons du nord de la Suisse, Zurich spécialement, par leurs relations avec l'Allemagne, visaient à l'établissement d'un système qui favorisât leurs nombreux rapports avec leurs voisins du nord. La Suisse occidentale, au contraire, avec Berne, Soleure et Bâle, désiraient plus d'accord avec la France. Cette double influence exercée par nos voisins se manifesta jusqu'en 1848, année où, à la suite de la revision constitutionnelle, le système monétaire décimal fut définitivement introduit, tel qu'il existe en France depuis la Révolution.

Ce fut un très grand progrès, dont il n'est pas superflu de retracer les faits principaux qui l'ont accompagné.

Dans sa session d'été de 1849, l'Assemblée fédérale charge le Conseil fédéral de lui faire des propositions relatives à l'introduction d'un nouveau système monétaire. Cette autorité exécutive, se fondant sur une consultation du financier bâlois Speiser, proposa à l'Assemblée fédérale, la même année, l'adoption du système français. Le 14 décembre 1849, en dépit d'une opposition des cantons orientaux, qui voulaient conformer nos monnaies à celles de l'Allemagne, où le florin était en usage, le Conseil des Etats, dans sa grande majorité, se prononça pour la mise en harmonie de nos monnaies avec celles de nos voisins de France, et cette décision fut confirmée par le Conseil national le 26 avril 1850. Onze jours plus tard, le 7 mai, l'Assemblée fédérale vota une ordonnance qui instituait le *franc* unité des monnaies suisses, et le métal argent comme base de notre système. Le franc pèserait 5 grammes, son titre serait de $^{9}/_{10}$ d'argent fin, et se diviserait en 100 rappes ou centimes.

On frappa en conséquence des pièces de 5 francs, de 2 francs, d'un franc et d'un ½ franc en argent. Les pièces de 20, 10 et 5 centimes furent frappées en billon, c'est-à-dire en cuivre mélangé d'argent, et les pièces de un et de deux centimes en cuivre pur.

Comme l'administration fédérale n'était pas encore pourvue, à Berne, de l'outillage nécessaire à la frappe des monnaies nouvelles, il fallut recourir aux ateliers français de Paris et de Strasbourg. Nos pièces d'argent de 1850 et 1851 sont sorties du premier de ces ateliers et en portent le chiffre, un A majuscule ; le billon et le cuivre ont été battus dans le second, dont le chiffre est un double BB. Ce ne fut qu'à partir de l'année 1857, et pour la frappe de pièces de 2 francs d'abord, que la Monnaie fédérale entra en activité, sans toutefois être exclusivement chargée de la fabrication de tout notre numéraire, dont une partie nous vint de Paris.

Rappelons en passant que la lettre B est celle de la Monnaie fédérale à Berne.

Les pièces d'argent de 1850 représentent, au droit, au-dessous du mot latin HELVETIA, une femme assise, couronnée de laurier, étendant la main droite sur un paysage alpestre, et tenant de la gauche un écusson fédéral, derrière lequel on voit les mancherons d'une charrue et des épis de blé. Au revers, dans une couronne de chêne et de rhododendron, se lit 5 Fr., 2 Fr., 1 Fr., ½ Fr., avec, au-dessous, le millésime.

Les pièces de billon, au-dessous du mot HELVETIA, portent les armes de la Confédération, posées sur deux rameaux, de rhododendron pour les pièces de 20 centimes, de chêne pour celles de 10, sur une touffe d'épis pour celles de 5 centimes. Sur la face du revers, au milieu du champ, le chiffre de la valeur, entouré, soit de roses des Alpes, soit de branches de chêne ou de sarments de vigne feuillés et fruités. Les pièces de cuivre présentent un aspect analogue.

L'invention du dessin et la gravure des pièces d'argent furent confiés au médailleur genevois Antoine Bovy, d'une famille d'artistes originaire du Pays de Vaud. Le graveur munichois Voigt, et le Parisien Barre furent respectivement chargés de la livraison des coins des monnaies de billon et de cuivre.

Ces divers types de monnaies ont été modifiés et même transformés plus tard, mais pas toujours d'une manière heureuse.

La Confédération suisse a aussi fait frapper des pièces d'or. Les premières sont des pièces de 20 francs et datent de l'année 1883. Dès lors leur émission s'est continuée assez régulièrement, bien que leur fabrication ait été plutôt onéreuse pour la caisse fédérale. Les premières pièces de 10 francs sont de 1911, et ont été gravées par le Neuchâ-

telois F. Landry, qui est aussi l'auteur du dernier type des pièces de 20 francs, que chacun, aujourd'hui, peut avoir sous les yeux.

* * *

L'introduction de l'or dans notre circulation remonte à une loi fédérale du 31 janvier 1860. Jusqu'à cette date, les monnaies d'argent avaient suffi généralement à nos besoins comme moyen de payement. Mais, par suite d'une pénurie de ce métal, et, d'autre part, de l'abondance de l'or tiré des mines de Californie, le Conseil fédéral décida, le 2 mars 1860, que les pièces d'or françaises et sardes seraient officiellement reçues dans notre pays à leur valeur nominale. En outre, la même autorité ordonna la refrappe des pièces de 2 francs, d'un franc et d'un ½ franc, à un titre diminué d'un $^1/_{10}$. Quant aux écus de 5 francs, la plupart avaient disparu, ayant été fondus par l'industrie à cause de leur titre avantageux.

Ici se place chronologiquement un événement d'une assez grande importance pour notre pays, la conclusion d'une convention monétaire de la Suisse avec la France, la Belgique, l'Italie et un peu plus tard avec la Grèce. Cette convention, à laquelle on donne le nom d'*Union latine,* est de l'année 1865. Les cinq Etats s'engageaient à frapper leurs monnaies d'or et d'argent à un type et à un titre qui facilitassent leurs échanges réciproques, et à les accepter sur toute l'étendue de leurs territoires, à l'exclusion de celles des autres Etats. Le titre des pièces divisionnaires (2 fr., 1 fr., et ½ fr.) fut fixé à 0,835 d'argent fin. Or, comme la Suisse avait ramené les siennes à 800 millièmes, elle dut s'engager à les retirer de la circulation et à les remplacer par d'autres au titre imposé, opération qui s'effectua sans grande difficulté, attendu qu'il fut accordé jusqu'au 1er janvier 1878 pour l'exécution définitive de ce retrait.

Cette convention a été souvent modifiée, entre autres fois le 30 décembre 1885. Les Etats contractants décidèrent alors de suspendre la frappe des pièces de 5 francs, sauf quelques exceptions prévues pour des sommes minimes en faveur de l'un ou de l'autre des Etats de l'Union. Elle l'a été au mois d'avril 1920, à la demande de la France, pour les pièces divisionnaires de ce pays, dont elle voulait effectuer le retrait de Suisse en France, afin de mettre un terme à la sortie abusive de ce numéraire, devenu un objet de spéculation. On sait que cet exode des pièces françaises d'argent était une conséquence du change défavorable à nos voisins.

* * *

Avant de mettre un terme à notre exposé sommaire, nous voudrions ajouter encore quelques brefs renseignements concernant nos monnaies suisses dans ces trente ou quarante dernières années.

En 1874, on retire les pièces de 2 fr., de 1 fr. et de ½ fr. pour les refrapper à une nouvelle empreinte, celle qu'elles portent actuellement.

Les pièces de billon du type de 1850 disparaissent en 1879, et sont remplacées par des pièces de nickel d'un type nouveau, celui d'une tête de jeune femme, ornée d'un diadème.

En 1888, les écus de 5 francs sont frappés, au droit, à l'effigie d'une femme ornée d'un diadème et couronnée de rhododendron. Légende: CONFOEDERATIO HELVETICA; sur la tranche en relief : DOMINVS PROVIDEBIT [1].

En 1891, les pièces de cuivre, restées jusque-là à leur type primitif, subissent un petit changement dans la len-

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, la Confédération a fait frapper une nouvelle pièce de 5 francs, qui porte le millésime 1922. Cette belle monnaie est l'œuvre de M. Paul Burckhard, de Richterswil (Zurich).

gueur des bras de la croix fédérale, comme sur les drapeaux de l'armée et les autres emblèmes officiels.

Les écus des tirs fédéraux, qui avaient reçu, sinon droit de cours officiel, au moins tolérance de circuler pour 5 francs, furent frappés depuis le tir de Soleure en 1855 jusqu'à celui de Berne en 1885. Plusieurs de ces prix de tir ont acquis une assez grande valeur de collection par leur rareté relative.

Enfin, nous voudrions dire un dernier mot des pièces d'or de vingt francs et des écus d'argent de cinq francs, connus sous le nom de *projets* ou *d'essais,* qui, pour diverses raisons, n'ont pas été admis à exister autrement qu'en un nombre fort restreint d'exemplaires. Il y en a, sauf erreur, deux pour les écus de 5 francs, et cinq en or pour les pièces de 20 francs, entre autres un projet du graveur Léopold Wiener, à Bruxelles, essai où l'on crut voir à la loupe, dans la marque de l'atelier, la tête de l'empereur d'Allemagne, Guillaume Ier, et un autre essai, frappé à deux reprises, de pièces de 20 francs, avec de l'or tiré des mines du Gondo, en Valais.

Ces dernières, qui se reconnaissent à la couleur verdâtre de leur or, sont de 1893 et 1895.

Ernest LUGRIN.